



Arrêt

**n° 99 339 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 décembre 2012 avec la référence 25108.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER loco Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 février 2001, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa de regroupement familial en qualité de conjoint d'une Belge. Une carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union a été délivrée au requérant, le 6 juillet 2011.

1.2. Le 30 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique le 27/02/2011 muni d'un visa regroupement familial en qualité de conjoint[t] de Belge [...] (mariage célébré le 26/02/2010 en RDC) .

A ce titre, il se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 06/07/2011.

Cependant, [son épouse] dénonce le 19/12/2011 avoir été abusée sentimentalement par l'intéressé et que ce dernier a quitté le domicile conjugal.

Le 22/12/2011, une plainte est déposée à la police de Charleroi [...] par [son épouse] relatif à un mariage qui aurait permis à l'intéressé d'obtenir un avantage en matière de séjour.

Une ordonnance du juge de Paix du canton de Charleroi du 09/12/2011 fixe le couple [à] des adresses différentes pour entente sérieusement perturbée.

Le rapport de la police de Charleroi [du] 17/01/2012 précise que le couple est séparé depuis le 27/11/2011, fait[t] déclaré par [son épouse] et confirmé par son propriétaire.

Le rapport de la police de Charleroi du 16/04/2012 confirme également l'absence de cellule familiale et la séparation du couple.

Selon le registre national, l'intéressé est inscrit isolément à Anderlecht depuis le 28/06/2012 alors que son épouse belge demeure elle à Charleroi.

Ces différents éléments permettent de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familia[l] en qualité de conjoint[t] de belge (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980) ne sont plus respectées pour absence de cellule familiale avérée.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 bis, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle fait valoir qu' « une décision administrative doit tenir de tous les éléments en sa possession. Attendu qu'en l'espèce, la décision se contente de constater la fin de la vie commune. Attendu cependant que si le requérant est en fait séparé de son épouse belge,

il est toujours marié à celle-ci, alors que c'est cette dernière qui aurait mis en branle une action en divorce qu'elle ne poursuit pas. [...] Attendu que l'article 40 bis accorde au conjoint d'un membre de l'Union Européenne [sic.] le droit au séjour. Que cet article n'impose pas la vie commune. Que l'on ne peut accorder plus de droit au Conjoint étranger d'un membre de l'Union Européenne, qu'au conjoint étranger d'un belge. Attendu par ailleurs que la décision ne tient pas compte de ce que le requérant est un travailleur régulier en Belgique ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et son épouse belge, qui lui ouvre le droit au séjour, constitue donc bien une condition de ce droit. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur une plainte déposée par l'épouse du requérant, une ordonnance du juge de paix du canton de Charleroi du 9 septembre 2011, qui fixe le couple a des adresses différentes pour entente sérieusement perturbée, des rapports de la police de Charleroi qui confirment l'absence de cellule familiale et la séparation du couple et enfin un extrait du registre national dont il ressort que le requérant est inscrit isolément à Anderlecht depuis le 28 juin 2012. De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus.

3.2. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas qu'il n'y a plus d'installation commune entre les intéressés mais se borne à faire valoir que le requérant est toujours marié, affirmation qui n'est pas de nature à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué au regard de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la considération selon laquelle « le requérant est un travailleur régulier en Belgique », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle cette circonstance démontrerait une violation des dispositions visées au moyen.

3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer

sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS